

# Les nouvelles règles de la radioprotection

La réforme de la radioprotection est enfin bouclée. Avec l'arrêté publié fin octobre, on connaît désormais le contenu des vérifications initiales et périodiques. En pratique, pour le diagnostiqueur, pas de gros bouleversements par rapport aux contrôles internes et externes opérés jusqu'à présent, mais une gestion documentaire encore plus exigeante. Les explications de Thierry Simonnet de Diaphane.



**Vérification initiale ou périodique, finalement, seuls les noms changent pour désigner les anciens contrôles internes et externes réalisés sur les machines plomb ?**

**Thierry Simonnet :** « Pas exactement. La réforme est plutôt bien faite, puisqu'elle tient compte de la faible émissivité des analyseurs plomb. En théorie, la vérification initiale qui remplace le contrôle externe à la réception d'une machine ou d'une source, doit être réalisée par un organisme accrédité. Mais si on lit bien l'arrêté publié fin octobre, les appareils dont le niveau d'exposition ne dépassent pas 10 microsieverts par heure échappent à cette vérification initiale. Ce qui est le cas de la plupart des analyseurs plomb avec une source cobalt ou cadmium présents aujourd'hui sur le marché. »

**Il demeure cependant une vérification technique en cas de réception de machine ou de nouvelle source...**

**T. S. :** « Oui, mais on parle désormais de "première vérification périodique", et il n'est plus nécessaire de recourir à un organisme agréé ou accrédité, le conseiller en radioprotection peut s'en charger. Dans son contenu, cette première vérification périodique reste identique aux vérifications périodiques qui seront exigées par la suite. Et pour leur périodicité, on reste sur un an maximum, comme pour l'ancien contrôle interne. Néanmoins, le nouvel arrêté abroge des dispositions du Code du travail, mais non celles relatives au Code de santé publique. En d'autres termes, l'ASN a toujours son mot à dire, et un rôle de réception par un organisme agréé reste exigé pour une nouvelle machine ou source. »

**Concrètement, en quoi consistera cette vérification périodique ?**

**T. S. :** « Sur le plan technique, c'est exactement ce que l'on fait aujourd'hui lors du contrôle interne : vérification de l'état de la machine, contrôle de l'ambiance, mesure à proximité du coffret... Rien ne change, on ne demande pas au diagnostiqueur de s'équiper en badges dosimétriques. Mais l'arrêté demande toutefois une première vérification périodique avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'évolution se lit davantage sur la partie administrative, avec la gestion des documents d'évaluation des risques et le dossier radioprotection. C'est l'esprit même de cette réforme qui replace la radioprotection dans un contexte d'évaluation des risques, avec tout ce que cela sous-entend en matière de responsabilités pour le chef d'entreprise. Qu'il ait ou non des salariés. »

**Cette vérification est-elle étendue aux véhicules qui servent à transporter une machine à plomb ?**

**T. S. :** « Ce point point est longtemps resté flou dans la réforme, mais le nouvel arrêté dissipe le doute. En fait, la vérification périodique à bord des véhicules est uniquement demandée pour le transport de substances radioactives. Avec la machine à plomb du diagnostiqueur, on parle d'"équipement de travail", on échappe donc à cette vérification à bord des véhicules.

Néanmoins, je rappelle que dans le cadre de l'arrêté du 29 novembre 2019, le chef d'entreprise doit mettre en place des actions de prévention contre les actes de malveillance. Forcément, on pense au vol d'analyseurs plomb à bord des véhicules. Mais la parade est vite trouvée, avec par exemple un simple antivol de vélo auquel on va attacher la mallette dans le coffre de la voiture. »

**Avec cette nouvelle réglementation, le document unique d'évaluation des risques semble aussi occuper une place particulière...**

**T. S. :** « En effet, il faut bien comprendre que le point de départ est l'évaluation des risques. Le chef d'entreprise avec son conseiller en radioprotection doit donc passer en revue les risques liés à la radioprotection, mettre en place des actions correctives, suivre leur évolution à travers les vérifications périodiques, et bien entendu, écrire tout ça dans le DUER. La traçabilité est un aspect essentiel de cette réforme. Normalement, comme tout chef d'entreprise, le diagnostiqueur doit déjà disposer de ce document unique... Dans le cas contraire, celui-ci doit être réalisé, en intégrant la radioprotection, mais aussi tous les autres risques liés à l'activité du diagnostic immobilier (risque électrique, risque amiante...). Et je rappelle que ce document unique doit également être mis à jour régulièrement pour identifier de nouveaux risques et évaluer les actions déjà mises en place. »

**Quand est-il pour les cabinets en zone radon ?**

**T. S. :** « La prise en compte du gaz radon est aussi un apport de la réforme. Le risque radiologique et le risque radon sont toutefois distincts, sauf lorsque le travailleur est soumis aux deux risques.

En pratique, pour tous les cabinets situés en zone à potentiel radon de classe 3 selon la carte de l'IRSN, il sera nécessaire d'effectuer une mesure pour connaître la radioactivité naturelle. Et si la radioactivité naturelle ajoutée à l'exposition théorique de la machine, dépasse le seuil de 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, le diagnostiqueur sera alors considéré comme un travailleur exposé, et passera en catégorie B. Dans des conditions normales de la machine, la probabilité reste tout de même faible. Mais dans le cas contraire, en cas de dépassement de seuil, cela signifie un suivi plus contraignant, avec une mesure du radon périodique, la mise en place d'une dosimétrie, et des actions correctives. »

*Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.*

## ZOOM

### Ce que la réforme a déjà changé

Petit rappel des évolutions des deux dernières années qui touchent à l'activité du diagnostiqueur immobilier.

**Le conseiller en radioprotection.** Depuis 2018, il est « la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs ». En pratique, ce conseiller en radioprotection se confond avec la PCR, mais avec des pouvoirs désormais élargis puisqu'il peut par exemple accéder au suivi individuel de chaque salarié. À signaler que la PCR externe disparaît au 1<sup>er</sup> juillet 2021, remplacée désormais par des OCR (organismes compétents en radioprotection) certifiés ISO 9001.

**Régime de la déclaration.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la détention d'un appareil à fluorescence X est soumis au régime de déclaration, et non plus à autorisation. Plus de renouvellement périodique donc, la déclaration est à refaire uniquement en cas de changement de responsable, de machine... Cette évolution s'est effectuée automatiquement pour les diagnostiqueurs qui disposaient d'une autorisation en cours de validité.

**Formation PCR.** La formation PCR déjà remodelée en 2016, a été revue fin 2019. Pour le diagnostiqueur, guère de changement, la périodicité reste identique (cinq ans), et le volume de formation également (21 heures en formation initiale, 12 heures en renouvellement). Une période transitoire est toutefois prévue en attendant que le nouveau système se mette en place, toutes les personnes dont le certificat arrive à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021, bénéficient d'une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Diaphane s'adapte à la réforme

La réglementation évolue, l'entreprise de diagnostic n'a plus besoin de recourir à un organisme agréé ou accrédité, et peut s'appuyer sur son conseiller en radioprotection. À première vue, on serait tenté de parler d'allègement. Sauf que la gestion documentaire s'est aussi alourdie avec notamment le dossier de radioprotection, et un gros effort de traçabilité. Et dans une réglementation radioprotection plutôt touffue (doux euphémisme), un accompagnement peut se révéler opportun.

Du côté de Diaphane, où on réalise du contrôle externe depuis plus d'une dizaine d'années, Thierry Simonnet a réfléchi à cette évolution, et annonce une nouvelle offre taillée sur mesure pour accompagner les diagnostiqueurs.